

Le 14 juillet 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-06-70 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 15 juin dernier relative à l'ensemble des décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires entre le 3 mars et le 15 juin 2016.

Pour la période s'échelonnant du 3 mars au 6 juin 2016, les décisions sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information n° 2016-06-10 :

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/dossiers/Réexamen%20sanctions%20administratives%20pécuniaires/3872_fiche.pdf

Pour la période s'échelonnant du 7 juin au 15 juin 2016, les documents suivants sont accessibles :

1. Décision 842 datée du 7 juin 2016, 3 pages;
2. Décision 841 datée du 13 juin 2016, 3 pages;
3. Décision 553 datée du 13 juin 2016, 5 pages;
4. Décision 835 datée du 13 juin 2016, 3 pages;
5. Décision 849 datée du 14 juin 2016, 3 pages;
6. Décision 843 datée du 14 juin 2016, 3 pages;
7. Décision 833 datée du 14 juin 2016, 4 pages;
8. Décision 825 datée du 14 juin 2016, 5 pages.

Également, nous vous informons que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Gwenaëlle Jaudet, analyste responsable au dossier, par courriel à l'adresse gwenaelle.jaudet@mdeelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (10)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Secret industriel d'un tiers.** **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
-
- 1982, c. 30, a. 23.
- Renseignement d'un tiers.** **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
-
- 1982, c. 30, a. 24.
- Renseignements confidentiels.** **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
-
- 1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.
- Renseignements personnels.** **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
-
- 1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais: 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur René Ouellet
Numéro de dossier de réexamen	0842
Numéro de la sanction	401292137
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur René Ouellet, le 25 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme qu'il ne possède pas d'animaux mais qu'il loue gratuitement sa terre à un agriculteur qui y fait brouter des bovins. Il affirme cependant ne pas avoir de bail de location, seulement une entente verbale.

Il considère que c'est au locataire de prendre les mesures nécessaires pour que le troupeau qu'il amène au pâturage n'ait pas accès au cours d'eau.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, R.L.R.Q. c. Q-2 r. 26, art 43.5 (1): *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:*

1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

³ *Ibid*, art. 4 al. 2 : *Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.*

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Il croit que le problème aurait pu être réglé sans qu'il reçoive une sanction. Il trouve injuste d'avoir été sanctionné plutôt que l'agriculteur qui fait paître ses animaux sur sa terre.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le demandeur est propriétaire d'un pâturage à Dudswell;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice de la Direction régionale constate, le 3 septembre 2015, que des animaux de ferme ont accès à un cours d'eau qui traverse ce pâturage puisque :
 - des déjections animales sont présentes dans le pâturage;
 - des traces de sabots de vache sont présentes sur la rive et dans le littoral du cours d'eau;
 - des vaches se trouvent de l'autre côté du cours d'eau;
 - le cours d'eau n'est pas clôturé et les animaux peuvent ainsi circuler librement de part et d'autre;
 - aucun abreuvoir n'est observé dans le pâturage ou près de l'étable;
- **CONSIDÉRANT** qu'à titre de propriétaire et locateur d'un pâturage, le demandeur est responsable de prendre les mesures nécessaires pour que les animaux n'aient pas accès au cours d'eau qui le traverse;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur a été avisé verbalement à plusieurs reprises de ses obligations, soit le 30 avril 2004, le 17 octobre 2011, le 19 juillet 2012 et le 16 octobre 2014, et par écrit le 23 juillet 2012;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a démontré de façon probante qu'en permettant à un tiers de faire brouter des animaux dans son pâturage traversé par un cours d'eau sans qu'aucune mesure ne soit mise en place pour empêcher ces animaux d'accéder au cours d'eau, le demandeur a commis un manquement au deuxième alinéa de l'article 4 du REA;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter le demandeur à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401292137 à Monsieur René Ouellet.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-07		2016-06-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Maxxam Analytics International Corporation
Nom du représentant	François Aubé, directeur du laboratoire de Québec
Numéro de dossier de réexamen	0841
Numéro de la sanction	401298949
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Maxxam Analytics International Corporation, le 25 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus, soit ne pas avoir communiqué sans délai, par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables ou par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables, le résultat d'analyse de l'échantillon numéro BK19191 prélevé le 22 septembre 2015 sur le réseau X2067327 contenant des bactéries Escherichia coli.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.10 (2)² et 35 al. 4³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a également été pris en considération puisque des avis de non-conformité ont été transmis à la demanderesse le 12 septembre 2012 et le 28 février 2013 pour des manquements de gravité objective plus élevée.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, R.L.R.Q. c. Q-2 r. 40, art 44.10 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : (...) 2° de communiquer, aux personnes visées au quatrième alinéa de l'article 35 et conformément aux moyens prescrits, le résultat d'analyse qui y sont prévus;

³ *Ibid*, art. 35 al. 4 : Le résultat d'analyse, en application du deuxième alinéa, doit être communiqué au ministre par téléphone et par courrier électronique durant les heures ouvrables et par téléphone au Service d'Urgence-Environnement en dehors des heures ouvrables.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse affirme que l'objectif de transmettre sans délai un résultat indiquant une contamination fécale a été respecté puisque le certificat d'analyse a été émis à 12 h 11 et un courriel transmis à la Direction régionale à 12 h 21, courriel lu à 12 h 36 selon la confirmation de lecture dont copie est jointe à la demande de réexamen. Le représentant de la demanderesse n'a cependant pas été en mesure de préciser quand la personne qui a transmis le courriel a vérifié qu'il avait bien été reçu.

Il affirme que la demanderesse assure la formation de son personnel et a mis en place des procédures qui permettent de s'assurer du respect de la réglementation, mais qu'un oubli peut arriver à de très rares occasions

Il soutient que l'absence d'appel téléphonique n'a pas eu de conséquence puisqu'il y avait un avis d'ébullition en vigueur pour le réseau concerné et que l'échantillonnage avait pour but de vérifier s'il y avait retour à la conformité. La demanderesse est donc d'avis que le manquement est mineur et qu'un avis de non-conformité aurait été suffisant.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la Déclaration de service aux citoyennes et aux citoyens du MDDELCC définit les heures ouvrables de la façon suivante : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30;
- CONSIDÉRANT que le 24 septembre 2015 à 12 h 21, la demanderesse transmet à la Direction régionale par courriel, un résultat d'analyse démontrant qu'un échantillon d'eau potable du réseau X2067327 prélevé le 22 septembre 2015 contient des bactéries *Escherichia coli*.
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse communique sans délai par courriel avec la Direction régionale, elle n'utilise pas les deux modes de communication prescrits par l'article 35 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) car elle ne communique pas par téléphone avec le Service d'Urgence-Environnement;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère la gravité des conséquences du manquement comme mineure, plutôt que modérée, puisque le courriel a été lu 15 minutes après son expédition et puisqu'il y avait un avis d'ébullition en vigueur pour ce réseau depuis juin 2015 selon le système informatique Suivi de l'eau potable, et que par conséquent les usagers avaient déjà la consigne de faire bouillir l'eau avant de la consommer;
- CONSIDÉRANT néanmoins que, malgré le fait que la conséquence du manquement a été incorrectement évaluée à modérée par la Direction régionale, la présence d'un facteur aggravant milite en faveur de l'imposition de la sanction;

- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements et d'en dissuader la répétition;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401298949 Maxxam Analytics International Corporation.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-13		2016-06-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Jocelyn Couturier
Numéro de dossier de réexamen	0553
Numéro de la sanction	401191211
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-06-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Jocelyn Couturier, le 11 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux dans un marais et un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation,

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 14 mai 2014, la Direction régionale effectue une inspection sur la propriété du demandeur sur laquelle des travaux de prolongement d'une rue ont été débutés. L'inspectrice constate que des travaux de déblais et remblais ont été effectués. Au pourtour de ces travaux, elle constate des indices de la présence d'un marécage, lequel, elle croit, devait se situer à l'endroit des travaux. Elle constate que le matériel issu de l'excavation a été déposé à l'extérieur de la zone permise par l'autorisation du MDDELCC émise à la Ville d'Amqui en 2008 pour des travaux d'aqueducs et d'égouts. Donc, ces travaux n'étaient aucunement autorisés. Elle estime la superficie remblayée à 23-24

Aussi, de la coupe d'arbres est relevée autour du marais et du marécage au sud des travaux. Ainsi, elle note que ces travaux demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation puisqu'ils ont été effectués dans un marais et un marécage.

Le 3 juin 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur lui reprochant un manquement à l'article 22 (2) de la LQE, soit avoir procédé à des travaux de remblai dans un marécage et à la coupe d'arbres dans un marais et un marécage.

Le 24 octobre 2014, une biologiste affirme, après avoir consulté le rapport d'inspection du 14 mai 2014, analysé des photographies aériennes de 1963-2006 et effectué une visite du terrain le 21 juillet 2014, que de la coupe d'arbre et les travaux de remblai ont bien été réalisés dans un marais et un marécage sans autorisation.

Le 11 novembre 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au fait d'avoir exécuté des travaux dans un marais et un marécage sans obtenir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le 12 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur fournit plusieurs motifs en réexamen. Nous ne retenons que ceux qui sont directement reliés au manquement reproché à la sanction.

Tout d'abord, le demandeur indique que le drainage de sa propriété a été modifié par des travaux sur les propriétés voisines, notamment dans le fossé mitoyen. Il explique que les travaux reprochés ont consisté 23-24 mais que ceci n'a pas, selon lui, détruit la végétation de base en place, notamment puisqu' : 23-24 . Il explique que les travaux étaient délimités par des piquets, mais que les déblais ont été déposés à l'extérieur de cette zone. Il précise que ces travaux étaient à des fins privées et non commerciales ou autres. Il affirme que l'indication dans le rapport de l'inspectrice à l'effet que les travaux étaient à des fins municipale n'est pas exacte. En effet, le certificat d'autorisation lui ayant été délivré par la Ville ne visait pas la réalisation de travaux de prolongement des réseaux.

Concernant la présence d'eau au bas des déblais provenant des travaux reprochés, il souligne que l'inondation ne concerne que la partie du terrain derrière une seule résidence, contrairement à ce qui est inscrit au rapport d'inspection. Il ajoute que l'eau s'est accumulée à cet endroit puisqu'un ancien déblai, présent à proximité, a permis cette accumulation d'eau entre les deux amas.

Le demandeur explique qu'il n'avait pas connaissance d'un milieu humide à l'endroit où les travaux ont été faits, notamment puisque ceux-ci ont été réalisés à la fin de l'automne. Il précise que des certificats d'autorisation datés de 1985 et 2008 délivrés par le MDDELCC autorisant la pose de conduites d'aqueduc et d'égout sur une partie de son lot, ne mentionnent pas la présence de milieux humides et l'ont induit en erreur. De plus, il affirme détenir des certificats d'autorisation de la municipalité, lesquels ont été délivrés puisque, selon lui, la Ville ne considérait pas qu'il y avait de milieux humides à cet endroit.

Par ailleurs, le demandeur conteste le fait que le terrain autour du marais puisse être un marécage, soit à l'endroit affecté par le remblai. Il trouve exagérée la superficie de 23-24 affectés par les travaux. Il précise que cette superficie n'a pas été confirmée par les deux biologistes de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE). Il souligne le fait que l'équipe support-conseil aux sanctions administratives pécuniaires a recommandé de réévaluer la gravité du manquement à « modérée » plutôt que « mineur », justement en raison de cette superficie.

Il joint aussi une copie de l'étude de caractérisation qu'il a fait préparer après l'inspection par une firme en environnement. Il fait ressortir de cette étude qu'elle relève la présence d'un milieu humide d'environ 0,06 ha adjacent aux travaux reprochés, maintenant de très faible valeur écologique. Selon cette étude, il faudrait considérer que celui-ci est situé dans un secteur résidentiel en développement et qu'il a été affecté par plusieurs actions de nature anthropique. Il souligne que le biologiste indique ne pas avoir été en mesure de déterminer la nature du milieu présent à l'endroit des travaux de déblai et contigu au milieu humide de 0,06 ha en place.

Il souligne que le rapport terrain réalisé en soutien à l'avis scientifique de la Direction régionale relève qu'il n'a pas été possible d'établir la présence d'un marécage autour du petit marais, mais convient que ce dernier est présent. Il fournit des photos afin de démontrer l'état du petit marais entre deux piquets, toujours dans le même état qu'avant

le début des travaux reprochés. Il indique que ce milieu est caractérisé, selon un inventaire floristique effectué au mois d'août 2015, d'une grande majorité d'espèces qui ne sont pas caractéristiques des milieux humides.

Il indique qu'il a effectué une inspection des déblais à l'automne 2015 dans le but d'identifier les plantes enlevées lors de la scarification, mais aucune n'était caractéristique des milieux humides.

Par la suite, il nous fait aussi parvenir un rapport sur les milieux humides préparé en 2016 par ²³⁻²⁴. On ne retrouve dans cette étude aucun milieu humide répertorié à l'endroit des travaux reprochés. Les relevés terrains de cette étude ont été réalisés au cours de l'été 2015.

Il demande aussi de vérifier l'applicabilité d'un jugement de la Cour d'appel du Québec départageant la compétence municipale et provinciale en matière de construction de tour à condominium en plaine inondable.

Au fil des échanges courriel avec le demandeur, celui-ci avait émis son intention de faire parvenir au Bureau de réexamen le plan de l'inventaire floristique ainsi que le plan d'aménagement de sa propriété, mais ne semble pas l'avoir joint lors des envois subséquents. Nous concluons donc que le demandeur a décidé de ne pas les fournir au Bureau de réexamen.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen, compte tenu de la preuve au dossier, constate que le demandeur a effectué des travaux de déblais et remblais dans un marais et un marécage. La preuve du demandeur et de la Direction régionale établissent la présence d'une parcelle de marais restante en bordure de la zone des travaux. De plus, la Direction régionale a pu constater la présence du marais sur la carte aérienne à l'endroit des travaux. Aussi, l'inspection a permis de relever la présence d'un marécage en bordure de ce marais, ce que la scientifique a confirmé.

Ces travaux demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 (2) de la LQE, ce qui a fait défaut.

Peu importe les travaux de drainage effectués à proximité ou sur la propriété du demandeur, ainsi que la présence d'eau au bas des déblais, toujours est-il que celle-ci était en partie constituée d'un marais et d'un marécage au moment des travaux. À cet effet, même si le demandeur minimise l'impact des travaux, celui-ci était un milieu sensible. À notre avis, l'évaluation de la gravité du manquement comme étant « modérée » est justifiée, notamment en raison de la sensibilité du milieu et de l'étendue des travaux par rapport à la superficie du complexe de marais et marécage.

Malgré la prétention à l'effet que le marais résiduel soit de très faible valeur écologique, ceci n'enlève pas le fait que ce milieu constituait auparavant un milieu humide de plus grande superficie et valeur écologique.

Malgré que le rapport de 23-24 n'identifie pas le milieu humide, ceci ne contredit pas les faits établissant sa présence. En effet, cette étude n'identifie pas les milieux humides de petite taille, comme celui qui était présent sur la propriété du demandeur. En outre, les relevés terrain effectués par 23-24 afin de confirmer l'identification par photo-interprétation de milieux humides se sont déroulés après les travaux reprochés.

À notre avis, l'inventaire floristique et la caractérisation des déblais qu'a effectués le demandeur ne sont pas pertinents puisqu'ils ont été réalisés près de 2 ans après le manquement. Ces informations sont insuffisantes pour renverser la preuve de la Direction régionale démontrant la présence d'un milieu humide à l'endroit des travaux reprochés.

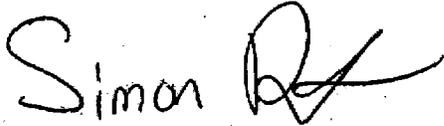
Par ailleurs, le jugement que mentionne le demandeur³ n'est pas applicable au présent dossier, notamment puisqu'il n'est pas question de plaine inondable, mais bien d'un marais et d'un marécage qui semblent isolés ou en tête d'un cours d'eau, donc qui ne sont pas riverains. Dans ces cas, c'est le MDDELCC qui est compétent et non la municipalité. Ajoutons que, peu importe la finalité des travaux, ceux-ci ne sont pas soustraits à l'article 22 de la LQE.

Étant donné la présence d'une preuve probante concernant les travaux mentionnés précédemment, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la coupe d'arbre dans un marais et un marécage.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401191211 à Monsieur Jocelyn Couturier.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-06-13
Simon Létourneau-Robert	Date

³ Selon notre compréhension : 6169970 Canada inc. c. Québec (Procureur général), 2013 QCCA 696.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Imprimerie Solisco inc.
Nom du représentant	Luc Lamirande, vice-président Finances
Numéro de dossier de réexamen	0835
Numéro de la sanction	401307943
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-13

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Imprimerie Solisco inc., le 26 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 17 mai 2013 pour l'agrandissement du bâtiment, l'ajout d'une presse et de son épurateur et pour le remplacement de l'épurateur existant, notamment lors de l'exploitation de l'ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit l'engagement à ce que la contribution sonore de l'ensemble de ses activités soit inférieure en tout temps et en tout point de réception du bruit, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le niveau maximum permis en fonction de la catégorie de zonage ou un niveau sonore égal au niveau ambiant mesuré au même endroit lors de l'arrêt complet des opérations.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1(1)² et 123.1³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Ibid*, art 115.24 al.1 (1) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ *Ibid*, art 123.1 : Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse prétend qu'en 2014, à la suite d'une plainte de bruit, une inspectrice aurait communiqué avec un de ses représentants et lui aurait mentionné qu'il n'y avait pas de dépassement de la norme du certificat d'autorisation.

La demanderesse affirme que l'incinérateur, qui serait la source de bruit, a été installé suivant les normes et que le niveau sonore était conforme lorsque la demanderesse a reçu son certificat d'autorisation. Elle souligne cependant qu'il pouvait y avoir des bris d'équipement mais que, dès qu'elle en était informée, elle faisait les réparations nécessaires.

Elle ajoute que l'incinérateur, ainsi que l'unité de production qui y est reliée ont été mis hors d'usage à la mi-octobre 2015.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'un certificat d'autorisation a été délivré à la demanderesse le 17 mai 2013, le projet ayant été jugé conforme à la loi et aux règlements;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse doit, lors de l'exploitation, prendre en tout temps les mesures nécessaires pour respecter les conditions du certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que le 15 juin 2015, à la suite d'une plainte concernant le bruit causé par les activités de la demanderesse (source), l'inspecteur de la Direction régionale effectue des relevés sonores entre 4 h 20 et 6 h sur le terrain « 53-54 (point d'évaluation) situé dans une zone résidentielle, et ce, en conformité avec la note d'instructions « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » qui fixe les méthodes et les critères permettant de juger de l'acceptabilité des émissions sonores;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur mesure un bruit ambiant (bruit total, incluant celui de la source) de 58,3 dBA et un bruit résiduel (bruit qui perdure au point d'évaluation lorsque le bruit de la source est absent) de 48,8 dBA;
- CONSIDÉRANT que ces mesures lui permettent de calculer que la contribution des activités de la demanderesse est de 57,8 dBA;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que les activités de l'entreprise occasionnent ainsi un dépassement de 9 dBA du niveau maximum permis de 48,8 dBA (valeur la plus élevée entre le maximum permis selon la catégorie de zonage (40 dBA) et le bruit résiduel mesuré);
- CONSIDÉRANT ainsi que les faits au dossier démontrent de façon probante que le 15 juin 2015, la demanderesse a dépassé le niveau maximum de bruit permis par son certificat d'autorisation et a ainsi commis un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT qu'une inspectrice de la Direction régionale a effectué une inspection des installations de la demanderesse le 16 avril 2014, qu'elle n'a constaté aucun manquement mais n'a pu confirmer à celle-ci qu'elle était conforme à son certificat d'autorisation en ce qui a trait au bruit puisqu'elle n'a effectué aucun relevé sonore;
- CONSIDÉRANT que la mise hors service de l'incinérateur est à saluer mais qu'il y a lieu de rappeler que la contribution sonore de l'ensemble des activités doit demeurer inférieure aux valeurs du certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin d'inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et afin de prévenir d'autres manquements à la LQE ou à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401307943 Imprimerie Solisco inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-13		2016-06-13
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Precicast Itée
Nom du représentant	Marc Tremblay, président
Numéro de dossier de réexamen	0849
Numéro de la sanction	401302084
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Precicast Itée, le 1^{er} décembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 du Règlement sur les matières dangereuses quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés à savoir, tout contenant de matières dangereuses résiduelles (huiles de coupe usées) ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.4 al. 1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisqu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 3 avril 2013 pour des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée et que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Règlement sur les matières dangereuses*, R.L.R.Q. c. Q-2 r. 32, art 138.4 al. 1 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

2^o de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés ;

³ *Ibid*, art. 44 : Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'un centre d'usinage venait d'être vidangé, et que cela n'avait pas été fait depuis trois ans. Elle affirme que les huiles usées récupérées n'ont pu être acheminées directement à l'entreprise avec qui elle faisait affaire habituellement car ses installations avaient été incendiées en juillet 2015. Elle ajoute qu'elle a donc dû les entreposer, d'où la présence des contenants d'huiles usées à l'extérieur lors de l'inspection du 14 octobre 2015.

Elle ajoute qu'elle avait demandé des soumissions pour le ramassage de ceux-ci avant la visite de l'inspectrice le 6 octobre 2015. Elle souligne qu'à son avis, la sanction n'a été d'aucune utilité puisque le manquement a été corrigé le 2 novembre 2015 par l'expédition des huiles usées à une entreprise spécialisée, avant même la réception de l'avis de non-conformité, et qu'un conteneur a été mis en place pour l'entreposage de ces matières en conformité avec le Règlement sur les matières dangereuses (RMD)

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les huiles de coupe sont assimilées à des matières dangereuses, selon de l'article 4 du RMD;
- **CONSIDÉRANT** que les huiles de coupe usées constituent des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du RMD;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse entrepose dans le même lieu plus de 23-24 de matières dangereuses résiduelles et qu'elle est par conséquent assujettie aux obligations de l'article 44 du RMD;
- **CONSIDÉRANT** que le 14 octobre 2015, une inspectrice de la Direction régionale constate l'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment de deux contenants de 1000 litres d'huiles de coupe usées sans que ceux-ci ne soient placés dans un conteneur ou sous un abri;
- **CONSIDÉRANT** que malgré les circonstances inhabituelles, la demanderesse devait prendre les mesures qui s'imposent pour respecter la loi;
- **CONSIDÉRANT** que le manquement à l'article 44 du RMD est admis par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse envoie les contenants d'huiles usées dans un lieu autorisé le 2 novembre 2015 et transmet à l'inspectrice, le 5 novembre 2015, des documents prouvant qu'elle a corrigé les manquements constatés lors de l'inspection du 14 octobre 2015;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse ait corrigé la situation avant la réception de l'avis de non-conformité est à saluer, mais que des facteurs aggravants militent en faveur de l'imposition de la sanction afin de dissuader la répétition de manquements à la LQE ou à ses règlements;

- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401302084 à Precicast Itée.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-14		2016-06-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9105-8495 Québec inc.
Nom du représentant	Éric Lavoie, président
Numéro de dossier de réexamen	0843
Numéro de la sanction	401285896
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9105-8495 Québec inc., le 18 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de remblai et d'excavation à l'intérieur d'un marécage arbustif.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque deux avis de non-conformité ont été envoyés à la demanderesse le 28 juin 2012 et le 16 décembre 2013 pour des manquements de même gravité objective et que plus d'un manquement a été constaté lors de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Ibid*, art 115.25 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ *Ibid*, art 22 al.2 : Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que rien ne laissait présager que le remblai que celle-ci effectuait était dans un milieu humide puisqu'il y a plusieurs bâtiments dans le secteur, qui a déjà été remblayé antérieurement.

Il prétend que la municipalité lui a mentionné qu'elle ne demandait pas de permis pour le remblayage et a référé la demanderesse à la Commission de la protection du territoire agricole car le projet se situait dans une zone agricole désignée et qu'elle devait obtenir l'approbation de cet organisme. Il soutient que la municipalité ne l'a pas informé qu'une autorisation du MDDELCC pouvait être requise. Il affirme que s'il avait été informé, il n'aurait pas fait de remblayage sans certificat d'autorisation.

Il conclut en mentionnant qu'il a présenté une demande en décembre 2015 et obtenu son certificat d'autorisation au printemps 2016.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 19 août 2015, l'inspectrice de la Direction régionale constate que la demanderesse a effectué de l'excavation et un remblai dans un milieu humide comprenant un marécage, au printemps ou à l'été 2015;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré pour ces travaux;
- **CONSIDÉRANT** que le 23 octobre 2015, un biologiste de la Direction régionale confirme que les travaux ont bien eu lieu dans un marécage;
- **CONSIDÉRANT** ainsi que le dossier de la Direction régionale démontre de façon probante que la demanderesse a effectué des travaux dans un marécage sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation et que le manquement est admis par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est dommage que la municipalité n'ait pas référé la demanderesse au MDDELCC, mais comme cette dernière avait déjà reçu des avis de non-conformité, notamment pour un manquement au même article de la LQE, elle aurait dû faire preuve de prudence avant de débiter les travaux, par exemple en faisant caractériser le milieu par un expert et en s'informant de ses obligations auprès de la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la demanderesse a obtenu un certificat d'autorisation le 22 avril 2016 afin de compléter les travaux n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition du manquement;

- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401285896 à 9105-8495 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-14		2016-06-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9089-9592 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0833
Numéro de la sanction	401307009
Agente de réexamen	Laurence Gosselin-Marquis
Date de la décision	2016-06-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9089-9592 Québec inc., le 24 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à du remblai dans la rive du ruisseau dit « du Rosaire ».

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22, al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'alinéa 1 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, la compagnie 9089-9592 Québec inc., qui exploite une entreprise de transport, est propriétaire de plusieurs lots sur la rue Industrielle à Lac-au-Saumon. Elle a reçu un permis municipal le 25 juin 2015 pour procéder à des travaux d'aménagement sur certains de ces lots. Le 30 juin 2015, une inspectrice de la municipalité informe par courriel la demanderesse qu'elle ne peut faire des travaux dans la bande de protection riveraine.

Le 8 octobre 2015, une inspection de la Direction régionale permet de constater que des travaux dans la rive et le littoral du ruisseau ont été réalisés par la demanderesse. En effet, il y a eu remblai sur 126 mètres de longueur dans la rive du ruisseau du Rosaire et le matériel mis en remblai touche au littoral du ruisseau à plusieurs endroits. L'inspectrice constate que le ruisseau a un lit d'écoulement visible, mais qu'il n'y a pas d'eau dans le ruisseau. Elle conclut qu'il s'agit d'un cours d'eau intermittent.

Le 28 octobre 2015, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse pour le manquement constaté.

Le 10 novembre 2015, une scientifique confirme que la réalisation de ces travaux nécessitait l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, alinéa 1 de la LQE et que la demanderesse n'a pas obtenu ni n'a demandé de certificat d'autorisation à cet effet.

Le 24 novembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 11 décembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse, par l'entremise de son procureur, invoque qu'elle n'a pas exercé une activité qui constitue une infraction à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit qu'elle n'a pas effectué de travaux dans la rive d'un ruisseau, puisqu'elle nie qu'il s'agit d'un ruisseau. Elle soutient que puisque l'eau n'y coule que très sporadiquement, et ce, pendant de très courtes périodes de temps, cela ne correspond pas à la définition d'un ruisseau.

Elle affirme également que les travaux auraient été faits avec l'approbation du ministère, en ce sens que la demanderesse n'aurait que continué des travaux qu'elle avait entrepris l'année précédente, pour lesquelles elle aurait obtenu une autorisation verbale de procéder à ces travaux.

ANALYSE

La demanderesse s'appuie sur une définition usuelle d'un cours d'eau. Avec égard, nous ne pouvons retenir l'interprétation qu'a la demanderesse du terme « cours d'eau », puisque l'article 2.8 a) de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*³ le définit comme « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9 ».

Ainsi, à la lecture du dossier et selon les photos en annexe du rapport d'inspection, il nous semble probant que les travaux de remblai à des fins commerciales ont bel et bien été réalisés à l'intérieur de la bande riveraine d'un ruisseau. De plus, la carte géographique au dossier confirme que le ruisseau Rosaire est un cours d'eau répertorié dans la Base de données topographiques du Québec.

Bien qu'elle ne soit pas en accord avec le MDDELCC concernant la définition d'un cours d'eau, la demanderesse avait été mise au courant par la municipalité qu'elle ne pouvait faire de travaux sur la rive du ruisseau. La demanderesse aurait alors dû s'informer sur les autorisations nécessaires à obtenir avant de débiter les travaux.

À cet égard, l'argument de la demanderesse concernant une autorisation verbale de procéder aux travaux ne peut être retenu. Effectivement, après vérification auprès de la Direction régionale, aucune intervention auprès de la demanderesse n'a été effectuée l'année précédant le manquement, ni l'année antérieure. L'inspectrice s'étant déplacée le 8 octobre 2015 affirme également qu'il s'agissait de sa première visite chez la demanderesse. Il semble donc improbable qu'une autorisation verbale ait pu être donnée à la demanderesse. De toute façon, la demanderesse avait été avisée par la municipalité, le 30 juin 2015, qu'elle ne pouvait faire de travaux dans la bande de protection riveraine.

En conséquence, ces travaux étant visés par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* puisqu'il s'agit d'une activité commerciale sur une rive, ils sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et ne peuvent s'y soustraire par l'entremise des exceptions à l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁴.

D'ailleurs, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été adoptée puisque les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. Ainsi, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r.35.

⁴ R.L.R.Q. c. Q-2, r.3.

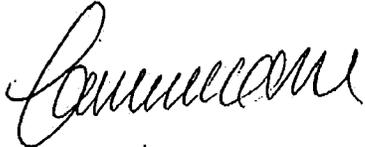
de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

En définitive, la demanderesse devait, avant de réaliser ses travaux de remblayage dans la bande riveraine, obtenir un certificat d'autorisation de la part du MDDELCC, ce qu'elle n'a pas fait.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401307009 à 9089-9592 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Laurence Gosselin-Marquis		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
	2016-06-14		2016-06-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Fleury & fils inc.
Nom du représentant	Jean-Albert Fleury, président
Numéro de dossier de réexamen	0825
Numéro de la sanction	401305455
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme Fleury & fils inc., le 11 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 14, soit avoir exploité une sablière à 40 mètres de la rivière Gosselin.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 61 (4) et 14 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte puisque des manquements de même nature ont été relevés précédemment et notifiés à la demanderesse par un avis de non-conformité le 25 août 2014.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 4 de l'article 61 du *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de respecter la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 14;

Le premier alinéa de l'article 14 du *Règlement sur les carrières et sablières* prescrit :

Milieu hydrique: L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une ferme d'élevage de vaches laitières, au 1350 boulevard Jutras Est, à Saint-Christophe-D'Arthabaska.

Le 22 juillet 2014, une inspection effectuée sur le site de la demanderesse par la Direction régionale permet de constater qu'une sablière est exploitée sans certificat d'autorisation et que la distance de 75 mètres prévue à l'article 14 al.1 du *Règlement sur les carrières et sablières* (ci-après : « RCS ») n'est pas respectée.

Le 25 août 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour les manquements constatés.

Le 11 septembre 2014, le représentant de la demanderesse contacte la Direction régionale au sujet du retour à la conformité et pour s'informer sur le manquement à l'article 14 al.1 du RCS.

Le 9 juin 2015, une inspection de la Direction régionale sur le site de la demanderesse révèle les mêmes manquements.

Le 16 juin 2015, la Direction régionale envoie un courriel à la demanderesse lui expliquant les manquements et les démarches à suivre pour effectuer une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière.

Le 22 juin 2015, un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse.

Le 22 juillet 2015, la Direction régionale fait parvenir à la demanderesse un courriel lui expliquant les démarches à suivre pour faire une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière.

Le 6 août 2015, un échange de courriel a lieu entre la Direction régionale et l'agronome de la demanderesse concernant la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière.

Le 12 août 2015, la Direction régionale reçoit une lettre de l'agronome de la demanderesse expliquant les démarches effectuées par celle-ci pour le retour à la conformité.

Le 11 novembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 14 al. 1 du RCS constaté le 9 juin 2015.

Le 7 décembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'exploite pas une nouvelle sablière puisque celle-ci est en exploitation depuis plusieurs années.

La demanderesse souligne que le manquement n'a aucun impact sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain. Elle ajoute que l'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune est de faible impact et que les conséquences sont complètement réversibles. Dans ce sens, elle explique qu'une bande riveraine herbacée de 30 mètres de large a été conservée et avance l'absence de traces d'érosion de sol vers le cours d'eau.

Elle explique que le milieu touché ou susceptible d'être touché est moyennement sensible et de faible superficie. À ce titre, elle affirme que la zone qui a été considérée comme exploitée à l'intérieur des 75 mètres du cours d'eau, couvre une superficie de 0,42 ha sur une superficie totale de 1,82 ha. Elle ajoute que cette superficie est nécessaire au bon déroulement des activités d'exploitation et servait de lieu d'entreposage du sol végétal accumulé. Elle a étalé ce dernier sur le terrain pour faire de la culture.

Elle avance que pour assurer un retour rapide à la conformité, elle a entrepris plusieurs démarches dès la réception de l'avis de non-conformité. Ainsi, elle a restauré une partie de l'aire d'exploitation à l'automne 2014 et au printemps 2015.

De plus, elle a mandaté une agronome pour faire le suivi du deuxième avis de non-conformité. Cette dernière a informé la Direction régionale des démarches de la demanderesse pour le retour à la conformité.

Après l'émission de la sanction, la demanderesse a fait parvenir à la Direction régionale une attestation de son agronome selon laquelle l'aire d'exploitation située dans les 75 mètres du cours d'eau a été restaurée et seraensemencée au printemps 2016. À ce titre, lors d'un entretien téléphonique avec le Bureau de réexamen, le représentant de la demanderesse affirme qu'en date du 30 avril 2016, tout a étéensemencé.

La demanderesse ajoute que l'inspectrice aurait dû appeler au moment de l'inspection pour expliquer la situation et éviter les malentendus. À ce propos, selon ses prétentions, le mois de juin était anormalement pluvieux, le voisin de la demanderesse dispose d'un barrage et d'un étang ce qui a pour conséquence de faire augmenter le niveau d'eau qui empiète sur le terrain de la demanderesse. Il explique que la bordure d'eau est variable selon les périodes de l'année, c'est pour cela qu'il voulait prendre rendez-vous avec l'inspectrice juste avant l'inspection.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que le 9 juin 2015, la demanderesse n'a pas respecté l'obligation contenue dans l'article 14 al.1 du RCS en exploitant une nouvelle sablière à moins de 75 mètres de la rivière Gosselin.

Il convient tout d'abord de préciser qu'aux termes du paragraphe *n* du premier article du RCS, le terme « nouveau » signifie le fait d'entreprendre l'exploitation ou l'utilisation après le 17 août 1977³, date d'entrée en vigueur du RCS.

En l'espèce, la demanderesse n'a pas apporté la preuve d'avoir entrepris l'exploitation ou l'utilisation de la sablière avant l'entrée en vigueur du RCS. Par conséquent, le Bureau de réexamen est d'avis que le motif faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle sablière ne peut être retenu.

Concernant l'endroit du manquement, le rapport d'inspection du 9 juin 2015 établit dans le croquis n°1 que la distance entre l'aire d'exploitation de la sablière et la rivière Gosselin, à partir de deux différents emplacements, est successivement de 54 et de 36 mètres. Ce qui contrevient à l'obligation de respecter une distance minimale de 75 mètres.

En ce qui concerne le facteur de pluviosité et d'augmentation du niveau d'eau allégué par la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il n'affecte pas l'emplacement de la rivière Gosselin clairement cartographié.

Par ailleurs, notons que rien n'oblige l'inspectrice à informer la demanderesse des dates des inspections pour que celle-ci soit présente.

Ensuite, bien que la gravité des conséquences du manquement ait été évaluée à mineure compte tenu des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain, et que la demanderesse ait effectué des démarches sérieuses pour un retour rapide à la conformité, cela n'a pas pour effet d'annuler la sanction.

³Le paragraphe *n* du premier article du RCS prévoit que : *Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent: n) «nouveau»: dont on entreprend l'exploitation ou l'utilisation après le 17 août 1977;*

À ce titre, le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* souligne qu'une sanction peut être imposée dans le cas d'un manquement à conséquences mineures sans égard au retour à la conformité, si notamment un précédent manquement à la Loi ou à ses règlements a été commis par la même personne dans les cinq ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et si celui-ci a fait l'objet d'une communication écrite de la part d'un représentant de la Direction régionale ou d'un constat d'infraction à l'intérieur de ce délai.

En l'espèce, rappelons que la demanderesse a reçu un avis de non-conformité le 25 août 2014, notamment pour le même manquement soit, ne pas avoir respecté la norme de distance horizontale minimale de 75 mètres entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, contrevenant ainsi à l'article 14 al.1 du RCS. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un facteur aggravant valide qui milite vers l'imposition de la sanction.

En conséquence, la sanction administrative pécuniaire a été valablement imposée dans le but de dissuader la répétition d'un manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401305455 à Ferme Fleury & fils inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-14		2016-06-14
Signature	Date	Signature	Date